



Cession de parts sociales

A.T

1 MF

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de titres :

De première part,

La Société FROMENT SARL,
Société de droit suisse au capital de 20 000 CHF,
Ayant son siège social au 4 Chemin de la Scie, 1290 VERSOIX,
Dont le numéro registre commerce est CH-660.1.622.019-6,
Représenté par, Maxime Théophile Froment, né le 7 novembre 1989 à Besançon, de nationalité française demeurant au 1307 Rue Jean de Gingins 01220 Divonne,
Ci-après désignés « LA CEDANTE » ;

ET

SAS Groupe Alpha,
Enregistrée au R.C.S d'Annecy sous le numéro 901 354 761,
Dont le siège social se situe à 155 allée de chevrier, 74300 CLUSES,
Représenté par Abdul Samet TANRIVERDI, né le 16 février 1999 à Nevsehir en Turquie, de nationalité turque, demeurant au 155 allée du chevrier 74300 Cluses
En sa qualité de Président, habilité par les statuts de la société.

Ci-après désigné « **LA CESSIONNAIRE** »,

Ci-après ensemble dénommées « **Les Parties** »

Avec l'intervention de :

La société AB CHARPENTE,
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social de 4 000 euros,
Dont le siège social est 110 rue de l'Avenir, 01210 ORNEX,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 539 340 778, représentée par Maxime Froment, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Il est exposé ce qui suit :

La soussignée de première part est associée de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée AB CHARPENTE, au capital de 4 000 Euros, ayant son siège social à 110 rue de l'Avenir, 01210 ORNEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 539 340 778.

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée AB CHARPENTE a été constituée le 24 janvier 2012. Elle a pour objet :

« *La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *Charpente, couverture, zinguerie,*
- *Plomberie, chauffage,*
- *Électricité,*
- *Réalisation de bâtiments en ossature bois,*

A.T

MF 2

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

La soussignée de première part détient l'intégralité des QUATRE CENTS (400) parts sociales de la SOCIETE, de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, composant le capital de cette société.

Conformément à l'article 10.2 des statuts de la société, l'associé unique peut librement céder ses parts sociales, sans aucune démarche préalable.

M. TANRIVERDI Abdul Samet a informé Monsieur Maxime FROMENT de son souhait d'acquérir les parts sociales que la SARL FROMENT détient dans la SOCIETE au nom et pour le compte de la société SAS GROUPE ALPHA.

En conséquence, l'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par la soussignée de première part au profit de la soussignée de seconde part portant sur QUATRE CENTS (400) parts sociales de LA SOCIETE détenues par :

- La Société FROMENT SARL à concurrence de 400 parts sociales numérotées de 1 à 400, au profit de la société SAS GROUPE Alpha.

Chacune des parties rappelle avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés au présent acte.

Les parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du présent acte ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code Civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun. Ces déclarations font partie intégrante du présent acte.

Article 1 – Définitions

Dans la suite de la convention :

- La "CEDANTE" désigne la soussignée de première part.
- La "CESSIONNAIRE" désigne la soussignée de seconde part.
- La "SOCIETE" désigne la société AB CHARPENTE.
- Les "PARTS SOCIALES" désignent les 400 parts sociales de cette société, numérotées de 1 à 400, détenues par la SARL FROMENT, qui font l'objet du présent acte.
- Le "CONTRAT" désigne la présente convention portant cession de parts sociales.

A.T

MF

Article 2 – Déclarations préalables

1.1. Déclarations de la CEDANTE

a. LA CEDANTE détient QUATRE CENTS (400) parts sociales de la SOCIETE, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle régie par les articles L.223-1 à L. 223-43 du Code de commerce, ainsi que les décrets pris pour leur application.

Le siège social de la SOCIETE est sis 110 rue de l'Avenir, 01 210 ORNEX.

La SOCIETE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 539 340 778 depuis le 24 janvier 2012 (**Annexe n° 1**).

La SOCIETE dispose d'un unique établissement sis à la même adresse que le siège social, qui constitue l'établissement principal (**Annexe n° 1**).

Le capital de la SOCIETE de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales d'une valeur de DIX (10) euro chacune.

Les statuts constitutifs du 24 janvier 2012 ont été modifiés, en date du 22 octobre 2019 (**Annexe n°2**), par suite de la cession, à cette même date et à la société FROMENT SARL Société de droit suisse au capital de 20 000 CHF, ayant son siège social au 4 Chemin de la Scie, 1290 VERSOIX, dont le numéro registre commerce est CH-660.1.622.019-6, représenté par Maxime Théophile Froment en sa qualité de gérant, de la pleine propriété de QUATRE CENTS (400) parts sociales appartenant à Monsieur Guillaume FROMENT.

Il n'existe aucun pacte d'associé en dehors des statuts, ni pacte de conservation de titres.

b. M. Maxime Théophile FROMENT est gérant de la SOCIETE

c. La SOCIETE a pour objet :

- Charpente, couverture, zinguerie,
- Plomberie, chauffage,
- Électricité,
- Réalisation de bâtiments en ossature bois,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

d. LA SOCIETE a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

e. L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

f. Le capital social, fixé à ce jour à QUATRE MILLE EUROS (4 000 €), divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, est réparti avant cession de la façon suivante :

A.T

MF

- La société FROMENT SARL, à concurrence de quatre cent parts sociales, 400 parts, numérotées de 1 à 400

TOTAL 400 parts.

La CEDANTE est valablement propriétaire de QUATRE CENTS (400) parts sociales. Leur propriété ne peut faire l'objet d'aucune réclamation ou contestation quelconque.

Aucune augmentation de capital ni aucune réduction de capital ne sont, à ce jour, en cours de réalisation.

g. Caractéristiques des parts sociales émises par LA SOCIETE – Droits donnant accès au capital :

Toutes les parts de la société sont intégralement libérées et sont toutes de même catégorie.

Toutes les parts sociales ont été émises conformément aux lois et règlements en vigueur, et dans le respect des droits de chacun des associés.

Aucune part sociale émise par LA SOCIETE ne fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

LA SOCIETE n'a émis ni ne s'est engagée à émettre aucune valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement ou, de quelque manière que ce soit, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui sont ou seront émis en représentation d'une quotité de son capital.

Les statuts de LA SOCIETE ne stipulent pas un droit de vote double et aucune limitation n'est apportée aux droits de vote.

h. LA SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

i. LA SOCIETE emploie 2 salariés :

- **M. CHAZALET Nicolas**, Né le jeudi 15 septembre 1988 à ANNEMASSE,
- **M. PENEY Francois**, Né le vendredi 13 février 1976 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

j. La Société ne détient aucune filiale, ni aucune participation.

k. Il n'existe aucun nantissement ni privilège comme en atteste l'état d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 15/12/2023 (**Annexe n° 3**).

l. LA SOCIETE est actuellement propriétaire d'aucun bien immobilier. Conformément à l'inventaire des immobilisations du 31 décembre 2023 (**Annexe n° 4**) la SOCIETE est propriétaire des biens meubles suivants.

Matériel et outillage :

- Un lot de 12 planchers acier
- Un échafaudage de 300 mètre carré y compris la structure et les planchers aciers
- Un cordage avec un filet de sécurité pour échafaudage
- Un chariot élévateur

A-T

MF

Installations et aménagements divers :

- Aménagement Cantilever Leger
- Fenwick

Matériel de transport :

- Un véhicule utilitaire Iveco Daily FG immatriculé EJ-771-VA
- Un véhicule utilitaire Ford E-Transit immatriculée GP-992-MK
- Une Grue immatriculée DE-687-YT

Bail

La Société est détenteur d'un bail commercial pour le local se situant au 110 rue de l'avenir 01210 ORNEX susmentionné.

Ce bail commercial a été consenti pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 2021.

Le loyer initialement prévu au bail est de 2 300,00 € mensuel HT et Hors Charges (**Annexe n°5**).

LA CEDANTE déclare :

- qu'il 'a consenti une sous-location, avec l'autorisation du bailleur, dont une copie est annexée à la présente (**Annexe n°6**)
- que toutes les activités exercées dans le local loué sont conformes au bail stipulé,
- qu'aucun avenant au bail n'a été conclu à ce jour,
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail n'a été délivrée par le bailleur, ni aucun congé avec dénonciation du droit au bail,
- qu'aucune mise en demeure fondée sur les causes visées à l'article L 145-17 du Code de Commerce et rédigée dans les termes et dans les formes prévues par ce texte lui a été notifiée par le bailleur,
- qu'il n'a commis aucune contravention aux clauses du bail susceptible de permettre au bailleur de résilier ou de refuser le renouvellement du bail commercial sans payer l'indemnité d'éviction,
- que les travaux qu'il a éventuellement effectués dans le local ont tous été préalablement autorisés par le bailleur conformément aux stipulations du bail, qu'il n'est dû aucun arriéré de loyers ou de charges,
- qu'il n'existe aucune mesure administrative, judiciaire ou autre pouvant aboutir à la fermeture ou à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

m. LA SOCIETE n'est propriétaire d'aucun autre bien ou droit immobilier ou mobilier que ceux évoqués ci-avant.

n. LA SOCIETE n'est titulaire d'aucune marque.

o. LA SOCIETE n'est titulaire d'aucun brevet.

p. LA SOCIETE n'est propriétaire d'aucun nom de domaine.

q. LA SOCIETE a arrêté ses derniers comptes sociaux le 31 décembre 2022 (**Annexe n°7**).

Les chiffres d'affaires et les résultats des trois dernières années ont été les suivants :

A.7

ME

Exercice clos le 31 /12/2022

C.A. nets 754 516 €

Résultat 25 435€

Exercice clos Le 31/12/2021

C.A nets 484 020 €

Résultat 48 306 €

Exercice clos Le 31/12/2020

C.A nets 405 941 €

Résultat 62 270 €

Le Registre des délibérations d'assemblées générales, à jour, est remis par LA CEDANTE à la CESSIONNAIRE ce jour.

La comptabilité de LA SOCIETE est établie par la société FIDEXOR SA. LA SOCIETE n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

LA CEDANTE déclare qu'il existe des contrats de crédit-bail et/ou de locations et la liste est comme suit :

- Un contrat Crédit-Bail avec l'entreprise Cofica Bail pour le véhicule Ford E-Transit (Annexe n°8)
- Un Contrat de crédit-bail n°340508BK0, avec l'entreprise Crédit Agricole Leasing (Annexe n°9)
- Un contrat de crédit-bail avec Crédit Agricole Leasing

r. Divers emprunts contracté par LA SOCIETE sont annexé au présent contrat (Annexe n°10).

s. LA CEDANTE déclare qu'elle n'est caution d'aucun contrat liant LA SOCIETE à un tiers et que, d'une manière générale, aucune sureté réelle ou personnelle n'a été consentie.

t. LA SOCIETE n'a conclu aucun contrat particulier avec des éventuels clients.

u. La SOCIETE n'a fait l'objet d'aucun contrôle fiscal et l'URSSAF n'a pas mis en œuvre de contrôle depuis sa constitution.

v. LA CEDANTE déclare qu'aucun matériel n'a été mis à la disposition de la SOCIETE à titre gracieux par un tiers.

w. Évènements survenus depuis le 31 décembre 2022 :

LA CEDANTE déclare que depuis le 31 décembre 2022, la SOCIETE a été gérée en professionnel averti, dans le même état d'esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents, et qu'il n'est intervenu aucun changement préjudiciable dans la conduite des affaires de la société ni aucun changement significatif dans la consistance du patrimoine de la Société.

LA CEDANTE garantit la CESSIONNAIRE contre toute réclamation relative aux passifs non déclarés de l'entreprise jusqu'à la date de cession, pour une durée de 3 ans.

A.T

7 HF

Par ailleurs, il n'est intervenu aucun événement défavorable à la bonne marche des affaires sociales susceptibles de compromettre l'activité future de la Société.

En outre, pour la période allant du 31 décembre 2022 jusqu'à ce jour, le gérant de LA SOCIETE, déclarent qu'ils ont géré la SOCIETE de manière diligente et avisée et notamment qu'ils n'ont effectué aucune des opérations suivantes :

- ☐ Qu'il n'a pas été mis au rebut ou cédé d'éléments d'actif immobilisé de la société tels qu'ils figurent au bilan arrêté au 31 décembre 2023 sauf remplacement usuel de matériel et mobilier ;
- ☐ Qu'aucune cession d'un élément d'actif significatif n'a été promise ;
- ☐ Qu'il n'a pas été porté atteinte à la valeur du patrimoine de LA SOCIETE, et notamment qu'il n'a pas été contracté de prêt, à l'exception des comptes courants d'associés susvisés ;
- ☐ Qu'aucune affectation des bonnes relations avec toute personne ayant des rapports avec la Société n'est intervenue ;
- ☐ Qu'aucune création de parts sociales ou autres valeurs mobilières n'a été décidée ou autorisée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucun accord ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée de l'une des déclarations et attestations souscrites dans le présent contrat n'a été constaté, passé ou pris ;
- ☐ Qu'aucun incident de paiement n'a été provoqué par LA SOCIETE et qu'elle n'en a pas constaté elle-même de la part de ses débiteurs ;
- ☐ Qu'aucun accord, ni aucune convention engageant la société à long terme (cinq ans ou plus) n'ont été conclus ;
- ☐ Que LA SOCIETE n'a pas subi de dommages ou perte de ses actifs, couvert ou non par une police d'assurance ;
- ☐ Que de manière générale, il n'a rien été fait qui puisse limiter la liberté d'entreprendre de la société et d'exercer son activité.

Toutes les énonciations qui figurent dans l'exposé qui précède, sont certifiées exactes par la CEDANTE, et qu'il n'a été omis, au terme de la présente énumération, aucune déclaration ni aucun fait significatif susceptible de diminuer la valeur de la SOCIETE ou d'en modifier l'appréciation.

x. Capacité de LA CEDANTE :

Le représentant de LA CEDANTE, Monsieur Maxime Théophile Froment atteste:

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses activités, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ou de surendettement ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

A.T

MF 8

- et que LA SOCIETE dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de re- dressement et liquidation judiciaires.

1.2. Déclarations et attestations de la CESSIONNAIRE

Le représentant de LA CESSIONNAIRE, Monsieur Abdul Samet TANRIVERDI atteste :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- que la signature et l'exécution des présentes n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au CESSIONNAIRE ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

A l'issue des négociations menées en vue de la cession, LA CESSIONNAIRE entend acquérir l'intégralité de la participation de la CEDANTE.

Dès lors, LA CESSIONNAIRE déclare qu'à la date d'effet de la CESSION, les conditions suivantes sont déterminantes :

- la démission de Monsieur Maxime Théophile FROMENT sans indemnité de ses fonctions de gérant à LA DATE DE CESSION ;
- Monsieur Maxime Théophile FROMENT s'engage à assister LA CESSIONNAIRE pour l'administration et la gestion commerciale et technique de LA SOCIETE à effet de la DATE DE CESSION jusqu'à la date du 31 mars 2024, dans les termes convenus entre les parties afin d'assurer une meilleure transition.
- le cas échéant, la résiliation des conventions existant entre LA SOCIETE et un ou plusieurs de ses associés et/ou le conjoint de l'un d'eux (directement ou indirectement) et/ ou un autre membre de leur famille, sans indemnité à la charge de la Société, avec effet à la DATE DE CESSION.

Pour la conclusion de la présente convention, LA CESSIONNAIRE déclare et reconnaît :

- qu'elle a pu obtenir toutes les informations demandées sur la SOCIETE, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives.
- que toutes explications complémentaires lui ont été données, notamment celles concernant les points suivants :
 - Le niveau d'endettement de la SOCIETE,
 - La formation du résultat et des capitaux propres de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la SOCIETE, qui sera fournie par LA CEDANTE dès réception et rédaction du bilan de l'exercice en cours.
- qu'elle a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise.

Article 3 – Origine de propriété

Les parts cédées appartiennent à la société FROMENT SARL pour les avoir reçues en contrepartie de l'achat des parts sociales constatés par un acte du 16 septembre 2019.

A.T

MF 9

Disponibilité des titres :

LA CEDANTE déclare être pleinement propriétaires des parts sociales, objet du Contrat, qu'elle en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

LA CEDANTE déclare qu'elle n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts sociales objet de la présente convention.

Article 4 - Agrément

L'article 10.2 des statuts relatifs aux cessions de parts sociales dispose notamment ce qui suit :
« Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres ».

Par conséquent, aucun agrément d'associé n'est nécessaire.

Article 5 - Cession et acquisition de parts sociales

LA CEDANTE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit avec effet en date de ce jour, à la CESSIONNAIRE qui l'accepte, en pleine propriété, QUATRE CENTS (400) parts sociales de la Société AB CHARPENTE, numérotées de 1 à 400, lui appartenant dans la SOCIETE, de la façon suivante :

- Au profit de la société SAS GROUPE ALPHA, 400 parts, numérotées de 1 à 400.

La CESSIONNAIRE devient la propriétaire des parts cédées avec entrée en jouissance à compter du même jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve. Les parties sont convenues que LA CESSIONNAIRE aura seul droit à la fraction des bénéfices ou des pertes de l'exercice en cours et des exercices ultérieures qui sera attribuée auxdites parts.

LA CESSIONNAIRE se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouit à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

La cession est indivisible.

Les parties conviennent expressément que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et/ou de passif.

Article 6 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Parts sociales est égal à la somme de NEUF MILLE NEUF CENTS VINGT QUATRE EUROS (9 924,00 €), soit un prix de VINGT QUATRE EUROS QUATRE VINGT UN CENTIMES (24,81 €) par part sociale.

Ce prix de cession d'un montant de NEUF MILLE NEUF CENTS VINGT QUATRE EUROS (9 924,00€) est payé comptant à l'instant même par LA CESSIONNAIRE à LA CEDANTE par chèque libellé à l'ordre de la CEDANTE pour un montant de :

- 9 924,00 €

ce que cette dernière reconnaît et en consent à LA CESSIONNAIRE, bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement ;

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

A.T

Article 7 – Comptes d'associés

LA CEDANTE déclare n'avoir aucun compte courant d'associé au sein de LA SOCIETE et que tous les comptes courants d'associés ont été soldé courant décembre 2023.

Article 8 – Remises des documents

LA CEDANTE remet ce jour à LA CESSIONNAIRE les documents suivants :

- lettres de démission à effet de LA DATE DE CESSION visées à l'article 12-2;
- registres des procès-verbaux de la SOCIETE à jour des dernières délibérations.
- l'ensemble des moyens de paiement, chéquier et carte bancaire dont dispose la société.
- les originaux des titres de propriété, tels que statuts de constitution.
- l'ensemble des documents et pièces comptables de la Société, y compris les pièces de caisse, comptes de banque, correspondances, contrats, les contrats de crédit et de crédit-bail, ainsi que les tableaux d'amortissement, plans, documents techniques, études, listings, archives diverses, sans aucune exception ni réserve.

Article 9 – Déclarations fiscales

Plus-values :

LA CEDANTE reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'ils pourraient avoir réalisée par la présente vente. Il déclare à cet égard s'être préalablement rapproché de son expert-comptable, afin d'évaluer précisément le montant précis de l'impôt frappant ladite plus-value.

Droits d'enregistrement de l'acte de cession :

LA CEDANTE déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les TITRES cédés ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Tous les frais d'enregistrement du présent Contrat sont à la charge de la CESSIONNAIRE.

Article 10 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 11 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 12 - Modification du contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

A.T

Article 13 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 14 - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers du Cédant ou ses ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 15 – Formalités

Les parties, ainsi que LA SOCIETE AB Charpente représentée par son gérant M. Maxime Théophile FROMENT, intervenant aux présentes, décident d'un commun accord de remplacer la signification du présent acte de cession à la Société prévue par l'article 10 des statuts de la SOCIETE par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 16 – Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 17 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 18 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Article 19 – ANNEXES

Les annexes ci-dessous constituent les documents présentés à LA CESSIONNAIRE lors des négociations et la phase précontractuelle. LA CEDANTE déclare que tous les documents mentionnés sont conformes à l'original et assument toutes responsabilités qui pourraient découler de la production d'un faux, ou d'un document falsifié.

Annexe n°1. Kbis de LA SOCIETE et fiche INSEE

Annexe n°2. Statuts de LA SOCIETE

Annexe n°3. Etat d'endettement

Annexe n°4. L'inventaire des biens

Annexe n°5. Bail commercial

Annexe n°6. Contrat de sous location

Annexe n°7. Comptes clos le 31 décembre 2022

Annexe n°8. Contrat Cofica Bail véhicule Ford E-Transit

A.T

Annexe n°9. Contrat de crédit bail n°340508BK0, avec Crédit Agricole Leasing
Annexe n°10. Divers emprunts avec Crédit Agricole (Annexe 10)

LA CEDANTE

SARL FROMENT, représenté par Maxime Théophile FROMENT

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

À = Ornex

lu et approuvé, bon pour accord

le = 20/12/2023



LA CESSIONNAIRE

SAS Groupe ALPHA, représenté par Abdul Samet TANRIVERDI

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

À : ornex

le : 20/12/2023

lu et approuvé, bon pour accord



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 07/03/2024 Dossier 2024 00012257, référence 7404P01 2024 A 01447
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Stéphane ARAULT
Contrôleur principal
des Finances publiques